



Strasbourg, le 7 septembre 2012

GT-GDR-A(2012)R2 Addendum II

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE REDACTION "A" SUR LA REFORME DE LA COUR
(GT-GDR-A)**

**Projet de rapport du CDDH contenant des éléments en vue de
contribuer à l'évaluation des effets du Protocole n° 14 et de la mise en
œuvre des Déclarations d'Izmir et d'Interlaken
sur la situation de la Cour**

I. INTRODUCTION

1. Le mandat du CDDH pour le biennium 2012-2013 le charge, par le biais de son instance subordonnée, le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR), de préparer notamment un rapport pour le Comité des Ministres "contenant des éléments en vue de contribuer à l'évaluation des effets du Protocole n° 14 à la Convention et de la mise en oeuvre des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir sur la situation de la Cour". Le DH-GDR a, à son tour, confié la préparation initiale du projet de rapport à son Groupe de rédaction A (GT-GDR-A). Ce document constitue le rapport dont a été chargé le CDDH aux termes de son mandat.

2. Le Protocole n° 14 a été ouvert à la signature le 13 mai 2004, il a reçu sa dernière ratification le 18 février 2010 et est entré en vigueur le 1er juin 2010. Au cours de cette période, du fait de la croissance rapide et continue de la charge de travail de la Cour et de son incapacité à relever ce défi dans le cadre existant de la Convention, les Etats parties ont adopté, le 12 mai 2009, le Protocole n° 14 bis et l'Accord de Madrid sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n°14 dans l'attente de son entrée en vigueur. Ces deux instruments ont permis aux Etats Parties, à titre individuel, d'accepter l'application provisoire des formations de juge unique et de comités de trois juges, tels que définies par le Protocole n° 14, pour les requêtes introduites à leur égard. Lors de l'entrée en vigueur du Protocole n°14, date à laquelle le Protocole n° 14 bis et l'Accord de Madrid ont cessé de produire leurs effets, le premier était en vigueur et appliqué à titre provisoire à l'égard de neuf Etats Parties et le second à l'égard de 10 Etats Parties. Ainsi, certaines dispositions du Protocole n°14 – celle établissant les formations de juge unique et de comités – étaient déjà entrées en vigueur à l'égard de certains Etats Parties, à différentes dates, avant que le Protocole n°14 n'entre lui-même en vigueur.

3. L'expérience de la Cour du fonctionnement des formations de juge unique et de comités remonte ainsi au 1^{er} juin 2009, initialement à l'égard de deux Etats membres seulement, bien que leur nombre ait atteint seize à la fin de l'année, avec trois Etats supplémentaires en 2010. Il convient toutefois de noter que ces nouvelles formations n'ont pas traité d'affaires à l'encontre des cinq Etats les plus gros pourvoyeurs de requêtes (qui représentent ensemble près des deux tiers des requêtes en instance devant une formation judiciaire) jusqu'à ce que le Protocole n° 14 entre lui-même en vigueur le 1^{er} juin 2010. De la même manière, les réformes structurelles internes les plus importantes mises en oeuvre par la Cour pour maximiser l'impact de l'entrée en vigueur du Protocole n°14 ne sont intervenues qu'après son entrée en vigueur générale. Globalement, la période pour l'évaluation des effets du Protocole n°14 sur la situation de la Cour peut être considérée comme débutant au 1er juin 2010 et s'achevant à la date du présent rapport. Il convient également de noter que les juges uniques n'ont été en mesure d'appliquer le nouveau critère de recevabilité sur l'absence de préjudice important que depuis le 1^{er} juin 2012 (voir l'« article 12 » ci-dessous).

4. Le CDDH s'est appuyé sur des informations émanant d'autres sources, en particulier de la Cour elle-même, ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes sur la

Cour¹. Il considère que le présent rapport constitue une valeur ajoutée significative dans la mesure où il regroupe, pour la première fois, des informations sur les effets globaux des modifications de fond apportées par le Protocole n°14 au système de la Convention. Cette synthèse, ou résumé des informations disponibles, comprend les éléments essentiels en vue de contribuer à l'évaluation finale des effets du Protocole n° 14 sur la situation de la Cour.

5. En ce qui concerne les effets des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir sur la situation de la Cour, le CDDH ne dispose pas, à ce jour, de toutes les informations pertinentes qui peuvent contribuer à une évaluation objective des effets identifiables résultant des Déclarations. L'examen des dispositions de la partie E ("La Cour") de la Déclaration d'Interlaken et de la partie F ("La Cour") de la Déclaration d'Izmir montre en effet que l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les déclarations politiques qu'elles contiennent génèrent des résultats quantifiables et susceptibles d'être isolés ; dans de nombreux cas, ils consistent en des encouragements à la Cour à persévérer dans ses actions existantes. Le CDDH note toutefois que la Cour a fourni des informations directement au Comité des Ministres lors de la réunion du Comité de liaison (CL-CEDH) du 24 septembre 2012. Il rappelle également que la Conférence d'Interlaken a invité le Comité des Ministres à évaluer, durant les années 2012 à 2015, dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole n° 14 et du Plan d'Action d'Interlaken aura amélioré la situation de la Cour, et que le présent rapport est ainsi une contribution au processus en cours.

II. EFFETS DU PROTOCOLE N° 14 SUR LA SITUATION DE LA COUR

6. Ce chapitre traite successivement de chaque disposition de fond du Protocole n°14.

L'article 1 modifiant l'article 22 de la Convention ("Election des juges")

7. L'article 1 du Protocole n° 14 a supprimé l'ancien paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention sur l'élection des juges. Conformément au Rapport explicatif du Protocole n°14, cela s'explique par le fait que le paragraphe 2 soit «devenu sans objet, du fait des changements apportés à l'article 23 ». Il n'est par conséquent pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition.

L'article 2 modifiant l'article 23 de la Convention ("Durée du mandat")

8. L'article 2 a prolongé la durée du mandat à neuf ans tout en le rendant non renouvelable. Il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition².

¹ Voir Conseil de l'Europe – CEDH: Relevé des observations définitives sur la Cour européenne des droits de l'homme, Cour des comptes.

² Il peut être rappelé que, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°14, le Comité des Ministres a adopté des Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Il peut également être noté que le futur Protocole n°15 - qui, conformément aux décisions prises suite à la Conférence de Brighton, remplacera la limite d'âge supérieure des juges (qui, lorsqu'elle est atteinte, entraîne l'expiration du mandat) par une limite d'âge supérieure pour la nomination

L'article 3 modifiant l'article 24 de la Convention ("Révocation")

9. L'article 3 a supprimé l'ancien article 24 de la Convention. Dans la mesure où la disposition qu'il contenait a été insérée dans un nouveau paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition du Protocole.

L'article 4 créant le nouvel article 24 de la Convention ("Greffes et rapporteurs")

10. L'article 4 du Protocole a introduit deux modifications : il a supprimé la référence aux "référéndaires", qui n'ont en pratique jamais existé, et a introduit la fonction de rapporteur, chargé d'assister les nouveaux juges uniques. Ces rapporteurs sont généralement appelés des "rapporteurs non judiciaires" (RNJ), afin de distinguer cette fonction de celle de juge rapporteur.

11. Selon les informations données par la Cour, 66 membres permanents expérimentés du greffe ont initialement été nommés RNJ en mai 2010, d'autres nominations ou renouvellements étant intervenus en mai 2011 et mai 2012. Une section spéciale de filtrage du greffe a été créée début 2011 pour traiter des affaires des cinq Etats les plus gros pourvoyeurs de requêtes, à savoir la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine, la France ayant été ajoutée depuis à cette première « catégorie » de pays. La Section de filtrage est actuellement composée de 80 juristes, y compris mis à disposition. De nouvelles méthodes de travail ont été développées au sein de la Section de filtrage et sont progressivement appliquées aux requêtes déposées à l'encontre d'autres Etats (voir ci-dessous). D'autres méthodes sont également à l'essai, telles que la communication immédiate des requêtes répétitives introduites.

L'article 5 modifiant l'article 26 de la Convention ("Assemblée plénière")

12. L'article 5 a attribué une nouvelle compétence à l'Assemblée plénière de la Cour, afin de donner effet au nouvel article 26 paragraphe 2 (la possibilité de réduire la taille des chambres : voir l' "article 6" ci-dessous). Il sera traité dans le cadre de l'article 6, ci-dessous.

L'article 6 concernant le nouvel article 26 de la Convention (formations judiciaires)

13. L'article 6 a modifié les formations judiciaires de la Cour en introduisant la nouvelle formation de juge unique avec certaines modifications en résultant. Il a également créé un nouveau système pour la nomination de juges ad hoc et permis une certaine flexibilité pour la taille des chambres de la Cour, qui peut, pour une période déterminée, être réduite de sept à cinq juges par le Comité des Ministres, à la demande de la Cour.

en tant que juge - peut nécessiter d'inclure une disposition transitoire permettant aux juges actuels de rester en fonction jusqu'à leur 74^e anniversaire, sous réserve de la limite absolue du mandat de neuf ans.

14. Les effets de la nouvelle formation de juge unique sont examinés dans le cadre de l'article 7 ci-dessous.

15. En ce qui concerne le nouveau système de nomination des juges ad hoc, la Cour a prévu de nouvelles règles procédurales dans le Règlement de la Cour (article 29). La Cour envisage leur révision, suite à des discussions avec les Agents de Gouvernement. 38 Etats contractants ont communiqué à la Cour leur liste de juges ad hoc éventuels, qui ont été publiées sur le site internet de la Cour en février 2011. Depuis juin 2010, des juges ad hoc ont été désignés dans 114 affaires, ce qui est inhabituellement élevé et s'explique par la situation spécifique d'un juge [*à mettre à jour par le CDDH*].

16. En ce qui concerne la possibilité de réduire la taille des chambres, la Cour avait initialement choisi de ne pas traiter de cette question en priorité du fait du nombre de mesures organisationnelles déjà nécessaires suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Il a été estimé que l'évaluation de la question de savoir s'il serait avantageux de passer à cinq juges ne pourrait que se faire lorsque les autres mesures découlant du Protocole auraient été mises en place. Il était en particulier nécessaire d'établir et d'évaluer les nouveaux comités de trois juges. Les sections ont en outre été recomposées avec effet au 1er février 2011. La Cour a, par la suite, examiné la question de manière approfondie, examinant les avantages et inconvénients d'un tel changement, y compris la recherche d'un équilibre entre un gain éventuel de productivité et le risque d'incohérence dans la jurisprudence, conduisant à une surcharge éventuelle de la Grande Chambre et à la difficulté de maintenir un juste équilibre dans la composition des chambres. Un autre problème identifié par la Cour consistait en l'insuffisance de flexibilité dans la mesure où, même si pour certaines affaires une chambre composée de cinq membres pourrait être appropriée, il serait toujours susceptible d'y avoir des affaires pour lesquelles la Cour souhaiterait connaître de l'affaire en plus grande formation, mais qui ne justifieraient pas le dessaisissement au profit de la Grande Chambre. Passer à des chambres de cinq juges aurait d'ailleurs entraîné une restructuration du système des sections. A la lumière de ces différents facteurs, la Cour est arrivée à la conclusion que, pour le moment du moins, les arguments en faveur de faire une demande au Comité des Ministres ne sont pas suffisamment convaincants.

L'article 7 concernant le nouvel article 27 de la Convention ("Compétence des juges uniques")

17. L'article 7 définit la compétence de la nouvelle formation de juge unique (JU) concernant les décisions dans les affaires manifestement irrecevables. Le Président de la Cour a nommé 20 juges, comprenant aussi bien des juges expérimentés que des juges nouvellement arrivés et en respectant le principe de l'égalité entre collègues, pour agir en tant que JU à partir du 1^{er} juin 2010 et jusqu'au 31 mai 2011. Ces juges proviennent des cinq sections de la Cour. Les Etats dont ils ont la responsabilité ont été déterminés (selon une certaine flexibilité). Pour la plupart des Etats, un juge unique était suffisant, les exceptions étant la Fédération de Russie (5 juges uniques), la Turquie (4), la Roumanie (3), l'Ukraine (3) et la Pologne (2). Au 1^{er} juin 2011, un groupe de remplacement de 20

JU a été nommé. En juin 2012, le système a été révisé, tous les juges (à l'exception du Président et des Présidents de Section³) agissant en qualité de JU.

18. Les statistiques sur le traitement des affaires montrent une hausse constante et importante du nombre d'affaires rejetées lors du filtrage. En 2009, lorsque le filtrage était principalement effectué par des comités de trois juges, ces derniers ont rejeté 31 500 requêtes. La formation du juge unique est entrée en vigueur à la mi-2010 et, à la fin de cette année, le nombre d'affaires rejetées au stade du filtrage a augmenté de 11%, pour dépasser les 35 000. La production de la Cour a encore davantage augmenté en 2011, quand près de 47 000 requêtes ont été traitées par les juges uniques, soit une augmentation de 31 %. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie en 2012 [*à compléter par le CDDH*].

19. Le nombre d'affaires pendantes devant les juges uniques a évolué comme suit au cours de la période allant de juillet-août 2011⁴ à juin 2012⁵ [*à mettre à jour par le CDDH*] :

	Nombre d'affaires rayées du rôle / irrecevables	Nombre d'affaires en instance	Différence dans le nombre d'affaires en instance
<i>Juillet – août 2011</i>	-	101 800	-
<i>Septembre 2011</i>	9 392	96 700	- 5 100
<i>Octobre 2011</i>	6 189	95 900	- 800
<i>Novembre 2011</i>	5 610	94 000	- 1 900
<i>Décembre 2011</i>	5 185	92 050	- 1 950
<i>Janvier 2012</i>	3 985	91 900	- 150
<i>Février 2012</i>	5 428	91 050	- 850
<i>Mars 2012</i>	8 135	87 550	- 3 500
<i>Avril 2012</i>	4 610	87 150	- 400
<i>Mai 2012</i>	10 903	80 250	- 6 900
<i>Juin 2012</i>	6 166	79 200	- 1 050
TOTAL			- 22 600 (- 22%)

20. Le rapport de la Cour des comptes note que, bien que le nombre de juristes du greffe ait augmenté de 218 en 2008 à 260 en 2011, soit de 19 %, le nombre de requêtes résolues par une décision ou un arrêt a augmenté de 81 % au cours de la même période. La Cour des comptes attribue ceci en particulier aux mécanismes de filtrage introduits en 2010, lorsque le Protocole n° 14 est pleinement entré en vigueur. Le rapport note également que la productivité des juristes du greffe a augmenté de 141 affaires traitées par juriste en 2007 (hors affaires administrativement terminées) à 213 affaires en 2011, ce qui correspond à une augmentation de 51 %. Au sein de la Section de filtrage, qui consiste en 55 équivalents temps plein, la productivité a atteint 581 requêtes traitées par personne par an.

³ Le siège du juge élu au titre de la Bosnie-Herzégovine est actuellement vacant.

⁴ La Cour produit des statistiques conjoints pour les mois de juillet et août.

⁵ Le dernier mois pour lequel des statistiques sont disponibles.

21. Ces résultats ont permis à la Cour d'envisager, dès l'automne 2011, une situation dans laquelle, du moins en ce qui concerne le filtrage, il y aurait, d'ici la fin 2015, à la fois un équilibre entre le volume de nouvelles affaires et le volume d'affaires décidées, et l'élimination de l'arriéré actuel. La Cour a toutefois également indiqué que cela nécessiterait certaines ressources supplémentaires pour le greffe, qui pourraient prendre la forme de mises à disposition temporaires consenties par les Etats contractants. D'autres mesures ont été prises, comprenant notamment l'extension à l'ensemble du greffe, et à l'égard de tous les pays, des méthodes de travail développées selon cette procédure au sein de la Section de filtrage : au 1^{er} janvier 2012, par exemple, la Section de filtrage du greffe a étendu ses activités aux requêtes également à l'encontre de la Bulgarie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la Serbie et du Royaume-Uni. De nouvelles lignes directrices sur le filtrage ont été introduites en mars 2012 afin de veiller à l'utilisation, au sein de l'ensemble de la Cour, de formulaires et procédures standardisés et simples pour le filtrage. La Cour évalue également les effets de la mise en œuvre d'une approche plus rigoureuse de la question de ce qui constitue une requête, bien que cette initiative ne résulte pas, à proprement parler, de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

22. Sur la base de ses propres conclusions, la Cour des comptes est du même avis, concluant qu' "Il est incontestable que les nouveaux mécanismes de filtrage des requêtes produisent leurs effets et qu'il devient possible de parvenir à un équilibre entre les nouvelles affaires et les affaires traitées et à une élimination progressive de l'arriéré d'affaires. Cela dépendra, notamment, de l'obtention de ressources supplémentaires au greffe, par exemple sous la forme de mises à disposition temporaire d'agents des Etats parties ... Grâce aux formations de juge unique et sur la base des taux de production constatés en 2011, 95% des affaires en instance pourraient donner lieu à une clôture de traitement en à peine deux ans et demi." Il est entendu que la période de deux ans et demi fait référence à la durée totale nécessaire pour éliminer l'arriéré et non au délai moyen requis pour résoudre les requêtes manifestement irrecevables.

L'article 8 concernant le nouvel article 28 de la Convention ("Compétence des Comités")

23. L'article 8 définit la nouvelle compétence des comités de trois juges concernant les arrêts dans les affaires dont la question sous-jacente fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (affaires répétitives). La Cour a régulièrement recours à cette procédure (voir ci-dessous). La mise en œuvre de la politique de priorisation de la Cour nécessite toutefois que les ressources soient allouées aux affaires prioritaires plutôt qu'aux affaires répétitives qui font habituellement l'objet d'arrêts de comités, ce qui a limité l'augmentation du nombre de ces arrêts. Cela ne représente toutefois qu'une partie des travaux effectués par les comités qui traitent également d'affaires par d'autres moyens, par exemple la radiation suite à un règlement amiable ou l'acceptation d'une déclaration unilatérale. Dans son avis préliminaire établi en vue de la Conférence de Brighton, la Cour a indiqué qu'elle envisageait d'élargir l'interprétation de la notion de jurisprudence bien établie au sens de l'article 28, paragraphe 1, b) (voir le paragraphe 23 de l'avis préliminaire).

24. Le nombre d'affaires pendantes devant un comité a évolué comme suit au cours de la période allant de juillet-août 2011⁶ à juin 2012⁷ [*à mettre à jour par le CDDH*] :

	Nombre d'affaires en instance	Différence dans le nombre d'affaires en instance
<i>Juillet – août 2011</i>	11 150	-
<i>Septembre 2011</i>	11 800	650
<i>Octobre 2011</i>	12 450	650
<i>Novembre 2011</i>	13 150	700
<i>Décembre 2011</i>	13 700	550
<i>Janvier 2012</i>	14 550	850
<i>Février 2012</i>	15 050	500
<i>Mars 2012</i>	16 550	1 500
<i>Avril 2012</i>	17 300	750
<i>Mai 2012</i>	18 250	950
<i>Juin 2012</i>	18 400	150
TOTAL		7 250 (65%)

25. En 2011, un total de 380 requêtes ont été traitées par des arrêts de comités rendus en vertu de l'article 28 paragraphe 1, b) de la Convention, avec 290 de plus au 31 juillet 2012 [*à mettre à jour par le CDDH*]. 1 884 requêtes répétitives ont été rayées du rôle ou déclarées irrecevables entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, ce qui est plus du double par rapport à la même période en 2011 [*à mettre à jour par le CDDH*]. La plupart de l'augmentation du nombre d'affaires en instance devant des comités, en particulier en 2011, résulte de leur transfert de chambres vers des comités suite à leur identification en tant qu'affaires de jurisprudence bien établie. Au total, la Cour considère actuellement que quelques 38 000 des affaires en instances sont répétitives, ce qui signifie que quelques 20 000 des affaires en instance devant des chambres peuvent également être considérées comme répétitives.

L'article 9 modifiant l'article 29 de la Convention ("Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond")

26. L'article 9 érige en principe la pratique de la Cour de décider conjointement de la recevabilité et du fond, ce qui était auparavant l'exception. Cette modification ne fait que consacrer la tendance devenue évidente. Il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition.

L'article 10 modifiant l'article 31 de la Convention ("Attributions de la Grande Chambre")

27. L'article 10 attribue à la Grande Chambre la compétence de se prononcer sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4, de la Convention. Le Comité des Ministres n'a, à ce jour, pas encore procédé à une telle saisine (voir l' "article 16" ci-dessous). La Grande Chambre n'a ainsi pas encore eu l'occasion d'exercer sa compétence à cet égard.

⁶ La Cour produit des statistiques conjoints pour les mois de juillet et août.

⁷ Le dernier mois pour lequel des statistiques sont disponibles.

L'article 11 modifiant l'article 32 de la Convention ("Compétence de la Cour")

28. L'article 11 donne également effet à la modification faite à l'article 16 (voir ci-dessous). Il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition.

L'article 12 modifiant l'article 35 paragraphe 3 de la Convention ("Conditions de recevabilité")

29. L'article 12 a introduit dans l'article 35, paragraphe 3 b) le nouveau critère de recevabilité du préjudice important. Jusqu'ici, les chambres de la Cour ont appliqué le nouveau critère pour rejeter les 27 affaires suivantes :

- *Ionesco c. Roumanie* (req. n° 36659/04 ; 01/06/10))
- *Korolev c. Fédération de Russie* (req. n° 25551/05 ; 01/07/10)
- *Vasilchenko c. Fédération de Russie* (req. n° 34784/02 ; 23/09/10)
- *Rinck c. France* (req. n° 18774/09 ; 19/10/10)
- *Holub c. République tchèque* (req. n° 24880/05 ; 14/12/10)
- *Bratrízátkové c. République tchèque* (req. n° 20862/06 ; 08/02/11)
- *Gaftoniuc c. Roumanie* (req. n° 30934/05 ; 22/02/11)
- *Matoušek c. République tchèque* (req. n° 9965/08 ; 29/03/11)
- *Čavajda c. République tchèque* (req. n° 17696/07 ; 29/03/11)
- *Ștefănescu c. Roumanie* (req. n° 11774/04 ; 12/04/11)
- *Fedotov c. Moldova* (req. n° 51838/07 ; 24/05/11)
- *Burov c. Moldova* (req. n° 38875/03 ; 14/06/11)
- *Ladygin c. Fédération de Russie* (req. n° 35365/03 ; 30/08/11)
- *Kioui c. Grèce* (req. n° 52036/09 ; 20/09/11)
- *Havelka (II) c. République tchèque* (req. n° 7332/10 ; 20/09/11)
- *Jancev c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine"* (req. n° 18716/09 ; 04/10/11)
- *Savu c. Roumanie* (req. n° 29218/05 ; 11/10/11)
- *Fernandez c. France* (req. n° 65421/10 ; 17/01/12)
- *Gururyan c. Arménie* (req. n° 11456/05 ; 24/01/12)
- *Munier c. France* (req. n° 38908/08 ; 14.02.2012)
- *Gagliano Giorgi c. Italie* (req. n° 23563/07 ; 14.02.2012)
- *Sumbera c. République tchèque* (req. n° 48228/08 ; 21.02.2012)
- *Shefer c. Russie* (req. n° 45175/04 ; 13.03.2012)
- *Bazelyuk c. Ukraine* (req. n° 49275/08 ; 27.03.2012)
- *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (req. n° 49639/09 ; 3.04.2012)
- *Jirsak c. République tchèque* (req. n° 8968/08 ; 12.04.2012)
- *Heather Moor & Edgecomb Ltd c. Royaume-Uni* (req. n° 30802/11 ; 11/07/2012).

30. Elles ont également examiné à la lumière de ce critère, mais en écartant son utilisation, les 16 affaires suivantes :

- *Dudek (VIII) c. Allemagne* (req. n° 12977/09 et autres ; 23.11.2010)
- *Gaglione et a. c. Italie* (req. n° 45867/07 et autres ; 21/12/10)
- *Sancho Cruz et a. c. Portugal* (req. n° 8851/07 et autres ; 18/01/11)
- *3A.CZ S.R.O. c. République tchèque* (req. n° 21835/06 ; 10/02/11)
- *Benet Praha, Spol.S.R.O. c. République tchèque* (req. n° 33908/04 ; 24/02/11)
- *Finger c. Bulgarie* (req. n° 37346/05 ; 10/05/11)

- *Durić c. Serbie* (req. n° 48155/06 ; 07/06/11)
- *Luchaninova c. Ukraine* (req. n° 16347/02 ; 09/06/2011)
- *Giuran c. Roumanie* (req. n° 24360/04 ; 21/06/2011)
- *Van Velden c. Pays-Bas* (req. n° 30666/08 ; 19/07/2011)
- *Živić c. Serbie* (req. n° 37204/08 ; 13/09/2011)
- *Flisar c. Slovénie* (req. n° 3127/09 ; 29/09/2011)
- *Fomin c. Moldova* (req. n° 36755/06 ; 11/10/2011)
- *Giusti c. Italie* (req. n° 13175/03 ; 18/10/2011)
- *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie* (req. n° 23470/05 ; 3.04.2012)
- *De Iesco c. Italie* (req. n° 34383/02 ; 24.04.2012)

31. Bien que ces affaires ne soient pas très nombreuses, la période de deux ans qui a suivi l'entrée en vigueur du Protocole n°14 a permis aux chambres de développer des principes juridiques pour l'application du nouveau critère de recevabilité. Ces principes seront à présent également suivis par les juges uniques, dont l'unique tâche est de rendre des décisions d'irrecevabilité. Il convient de rappeler qu'en vertu du Protocole n° 14, seules les chambres étaient compétentes pour appliquer le nouveau critère dans les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole, les juges uniques n'ont commencé à l'appliquer qu'après le 1^{er} juin 2012. Le Président de la Cour a également observé que la grande majorité des affaires susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition sont déclarées irrecevables de manière plus rapide et aisée sur la base d'autres critères. La Cour considère néanmoins également qu'il y a un certain groupe d'affaires pour lesquelles aucune question grave n'est en jeu, bien qu'elles soient sinon recevables⁸.

L'article 13 modifiant l'article 36 de la Convention ("Tierce intervention")

32. L'article 13 donne au Commissaire aux droits de l'homme le droit d'intervenir dans toute affaire devant les chambres et la Grande Chambre. Le 14 octobre 2011, le Commissaire a fait sa première, et jusqu'ici unique, tierce intervention devant la Cour, de sa propre initiative, tel que cela est prévu par l'article 36, paragraphe 3 (tel que modifié par le Protocole n° 14) dans l'affaire *The Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, Req. n° 47848/08.

L'article 14 modifiant l'article 38 de la Convention ("Examen de l'affaire")

33. L'article 14 a affiné les dispositions sur l'examen de l'affaire pour tenir compte de la nouvelle pratique introduite par l'article 9. Il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets de cette disposition.

L'article 15 modifiant l'article 39 de la Convention ("Règlements amiables")

⁸ Dans l'affaire *Dudek c. Allemagne* (req. n° 12977/09, décision du 23/11/2010), la Cour, elle-même, se référant au rapport explicatif du Protocole n°14 traitant de cette disposition, a déclaré que «Les Hautes Parties contractantes ont clairement souhaité que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui méritent un examen au fond, qu'elles soient examinées dans la perspective de l'intérêt juridique du requérant ou dans la perspective plus large du droit de la Convention et de l'ordre public européen auquel il contribue. »

34. L'article 15 était destiné à faciliter la procédure de règlement amiable et charge le Comité des Ministres d'en surveiller l'exécution. Il peut être noté que la Cour, également en réponse aux recommandations faites lors des Conférences d'Interlaken et d'Izmir, a développé sa pratique au regard des règlements amiables (ainsi que des déclarations unilatérales) avec pour résultat une augmentation significative du nombre de requêtes qui ont fait l'objet d'une décision en ce sens. L'augmentation de ces décisions a été de 94 % en 2010 et de 25 % en 2011 [*à mettre à jour par le CDDH*].

L'article 16 modifiant l'article 46 de la Convention ("Force obligatoire et exécution des arrêts")

35. L'article 16 introduit les nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 dans l'article 46 de la Convention.

36. Le nouveau paragraphe 3 permet au Comité des Ministres, s'il estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif de la Cour est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, de saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. Le Comité des Ministres n'a, à ce jour, pas encore procédé à une telle saisine.

37. Les nouveaux paragraphes 4 et 5 concernent la nouvelle procédure selon laquelle le Comité des Ministres, s'il estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif de la Cour, peut saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1. Le Comité des Ministres n'a, à ce jour, pas encore procédé à une telle saisine. Le CDDH rappelle que cette disposition était destinée à doter le Comité des Ministres, dans des situations exceptionnelles, d'un plus large éventail de moyens de pression pour assurer l'exécution des arrêts⁹.

L'article 17 modifiant l'article 59 de la Convention

38. L'article 17 permet l'adhésion future de l'Union européenne à la Convention. Suite à sa réunion extraordinaire des 12-14 octobre 2011, le CDDH a transmis, au Comité des Ministres, un rapport sur l'état des discussions en y joignant les projets d'instruments juridiques sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, pour examen et orientations complémentaires. Le CDDH a repris ses travaux sur cette question avec une série de réunions à l'automne 2012 [*à compléter par le CDDH*].

Remarques finales

39. En examinant les effets du Protocole n°14 sur la situation de la Cour, le CDDH se rappelle de l'attention qu'il a portée, avant la Conférence de Brighton, à la question de l'arriéré des affaires en instance devant les chambres de la Cour¹⁰, une question

⁹ Voir le Rapport explicatif du Protocole n°14, paragraphe 100.

¹⁰ Voir en particulier le Rapport final du CDDH sur des mesures nécessitant des amendements à la CEDH, doc. CDDH(2012)R74 Addendum I.

également analysée et traitée dans l'Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton. A cet égard, il observe que, à l'exception de la disposition dans l'article 6 concernant la taille des chambres, le Protocole n°14 ne contenait aucune mesure destinée à soulager l'arriéré de la Cour des affaires devant les chambres. Le CDDH considère qu'il peut être nécessaire d'examiner cette situation à l'avenir.

40. Enfin, le CDDH rappelle que le présent rapport est présenté à un premier stade du processus d'évaluation des effets du Protocole n°14 sur la situation de la Cour. En outre, la mise en oeuvre de toutes les dispositions de ce protocole ne s'est achevée que récemment et le potentiel de certaines de ses dispositions ne s'est ainsi pas encore pleinement réalisé.